

Coopératives Partage de la valeur

Mode d'entreprendre Mutuelles

Sociétés commerciales de l'ESS Utilité sociale

CRESS

TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS VOULU SAVOIR SUR

la loi ESS de 2014

Intérêt collectif

PTCE

ESUS

Mode de développement économique

Guide des bonnes pratiques

Fondations

Associations

Économie du temps long

Gouvernance démocratique

CSESS

aéma
GROUPE

GRUPE
MUTUALISTE
DE PROTECTION

AESIO
MUTUELLE

MACIF

abeille
ASSURANCES

Ofi invest

- 3 Éditos
- 4 Ce qui a précédé la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- 5 Les objectifs de la loi 2014 relative à l'ESS
- 6 Quelles sont les structures appartenant au périmètre de l'ESS ?
- 7 L'agrément ESUS
- 8 Les conditions d'appartenance à l'ESS et d'obtention de l'agrément ESUS
- 9 Classement des entreprises en fonction de leur niveau de contraintes imposées
- 10 La loi ESS a permis une meilleure représentation de l'ESS

- 11 La loi ESS crée des cadres de représentation territoriale de l'ESS
- 12 Le guide des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS
Les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)
- 13 La loi ESS de 2014, une source d'inspiration en Europe et dans le monde
La République de l'ESS : réaffirmer le projet politique de l'ESS
- 14 Mettre en place d'une authentique politique publique de développement pour l'ESS
- 15 Les chiffres clés de l'ESS



L'édito de Jérôme Saddier,
président d'ESS France

La loi du 31 juillet 2014 sur l'ESS constitue l'œuvre législative française la plus aboutie en matière d'ESS, et fait même école en Europe et dans le monde. Cette loi a permis à la fois de reconnaître l'ESS comme « mode d'entreprendre et de développement économique », de définir des principes communs et innovants de gestion et de gouvernance d'entreprise susceptibles de polliniser le reste de l'économie, et de permettre à l'ESS de poursuivre de grandes ambitions.

Nos principes, forgés par les différentes formes statutaires de l'ESS sont avant tout issus de la liberté des parties constituantes de nos organisations, de nos engagements collectifs, de la force inépuisable de la citoyenneté en action. Ils garantissent que l'ESS est non motivée par la lucrativité mais par le partage de la richesse et de la valeur, ainsi que par l'intérêt collectif ou général, et est animée par l'implication des personnes à travers le plus souvent par la propriété collective et organisée selon des modalités de gouvernance démocratique. Ils demeurent plus que jamais modernes à l'heure où nombre d'entreprises et d'entrepreneurs souhaitent adopter des règles de fonctionnement adaptées aux enjeux de transition écologique, sociale et démocratique.

Loin de s'arrêter à la définition de principes communs à nos structures, cette loi a permis une meilleure structuration de l'écosystème de l'ESS au niveau national et régional, ébauche des politiques publiques fondées sur des notions ambitieuses en matière d'achats socialement responsables ou d'innovation sociale et comporte nombre de mesures sectorielles, techniques ou financières, nécessaires au développement des entreprises et organisations de l'ESS.

Cependant, si la loi a permis grâce à tous ces apports d'en faire un véritable objet de politiques publiques, le manque de constance dans la volonté politique, dans l'organisation administrative et dans les moyens financiers de l'Etat, ont entravé le développement nécessaire et souhaitable de l'ESS : en ce sens, les objectifs fixés en 2014 par le Législateur n'ont pas été atteints, même si toute l'ESS s'est saisie de cette forte reconnaissance fondée sur l'unité juridique et politique.

À l'heure des dix ans de cette loi fondatrice, ce livret vise à accompagner celles et ceux qui font l'ESS au quotidien dans leur appropriation du contenu de la loi et trace des perspectives pour l'avenir du développement de l'ESS.



L'édito de Pascal Michard,
président d'Aéma Groupe

Notre société est confrontée à un questionnement croissant quant à la capacité des mécanismes économiques actuels à conduire les transitions nécessaires pour préserver ses acquis et garantir un avenir prospère. Ces incertitudes sont légitimes et nous interpellent à la fois sur le plan humain et historique, surtout après des années marquées, au sortir d'une pandémie, par l'espoir d'un « monde d'après » plus positif et juste, mais qui ne vient pas.

Dès 2013, Joseph Stiglitz, Prix Nobel d'économie, soulignait le potentiel d'une économie du partage. Aujourd'hui, 10 ans après l'adoption de la loi Hamon en faveur de la structuration et de la reconnaissance de l'ESS, où en sommes-nous, et comment aller plus loin ?

L'ESS n'est pas une alternative, mais une réalité ancrée dans le concret et la lucidité. Elle incarne un modèle d'économie fondé sur la démocratie, la justice et la solidarité, allant au-delà des chiffres pour créer des valeurs tangibles. Réelle source d'inspiration pour l'économie, elle est un mouvement, une réponse aux aspirations de notre temps, prônant la responsabilité collective et l'action volontariste pour surmonter les inégalités et les incertitudes.

L'entreprise, en tant qu'acteur économique, doit reconnaître son rôle dans la société et répondre aux attentes croissantes de cette dernière. Elle est attendue non seulement pour créer de la richesse, mais aussi pour être un pilier social et un vecteur de sens. La réciprocité entre l'entreprise et la société est fondamentale, et l'ESS en est le parfait exemple. Elle incite à une transformation profonde de l'entreprise, la poussant à devenir un repère pour la société tout en s'alignant sur ses intérêts.

Aéma Groupe s'engage résolument dans cette voie, en collaboration avec ESS France, pour amplifier l'impact de l'ESS à une échelle plus large et inspirer les autres entreprises à adopter des pratiques plus responsables. Dans cette recherche de sens et d'utilité, l'ESS doit poursuivre sa phase de développement économique en ligne avec la volonté d'Aéma Groupe de porter la voix d'une ESS entrepreneuriale, inspirante et ouverte vers le reste de l'économie.

Ce qui a précédé la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Les formes économiques de l'économie sociale et solidaire sont aussi anciennes que les civilisations. C'est néanmoins en réponse au développement du capitalisme qu'elles vont se penser en tant que mouvement de protection et d'émancipation à partir du XIX^{ème} siècle.

La réinvention de l'économie sociale en réaction à la crise de l'état providence, et l'émergence de l'économie solidaire

Au sortir de la Seconde guerre mondiale, l'ESS apparaît comme un moyen de favoriser le développement économique (loi de 1947 sur les coopératives) et la protection sociale. Ce phénomène prend progressivement fin dès les années 1970, alors que la crise de l'état providence aboutit à des **rapprochements entre les organisations de l'économie sociale** : celles-ci adoptant en 1980 une charte de l'économie sociale.

L'économie solidaire, qui a émergé de l'économie alternative, remet en cause la logique statutaire définissant l'économie sociale, et recouvre des activités telles l'insertion par l'activité économique, le commerce équitable, la finance solidaire.

2010 : le « rapport Vercamer »

Francis Vercamer, député du Nord, a rendu en avril 2010 un rapport sur le développement de l'économie solidaire et sociale (ESS) et de l'entrepreneuriat social dans lequel il préconise la création de labels ESS, qui auraient pour but de mieux faire reconnaître les acteurs du secteur, avec d'une part un label de l'entrepreneuriat social et d'autre part un label de finalité sociale et solidaire, ces labels devant donc remplacer les statuts pour fixer le périmètre de l'ESS.

À partir de la III^{ème} République : l'institutionnalisation progressive et l'éclatement de l'économie sociale

L'économie sociale émerge dans sa forme moderne au XIX^{ème} siècle ; après l'avènement de la III^{ème} République, **l'État reconnaît progressivement les différentes activités de l'économie sociale au travers de statuts juridiques** : charte de la mutualité en 1898, loi sur les associations de 1901, ainsi que plusieurs statuts correspondant aux différentes formes de coopérative. Ces évolutions correspondent également à une **période d'éclatement des mouvements de l'économie sociale**, le terme même tombant en désuétude à partir des années 1920.

1981 : un premier décret de définition de l'économie sociale

L'institutionnalisation de l'économie sociale prends de l'ampleur en décembre 1981 lorsqu'est créée une **délégation interministérielle à l'économie sociale**. Son décret de création fournit la **première définition juridique de l'économie sociale**, considérée comme le regroupement « des mutuelles, des coopératives ainsi que des associations dont les activités de production les assimilent à ces organismes ». Un secrétariat d'État, confié à Jean Gatel, est consacré entre 1984 et 1986 à la fois à l'économie sociale et au développement local. Connaissant par la suite un processus d'institutionnalisation, l'économie solidaire dispose d'un secrétariat d'État à l'Économie solidaire confié entre 2000 et 2002 à Guy Hascoët qui impulsera le développement de la finance solidaire et le statut de société coopérative d'intérêt collectif.

La loi 2014 relative à l'ESS : une définition inclusive de l'ESS

Les propositions de Francis Vercamer ayant suscité le désaccord d'une majorité d'acteurs de l'ESS, la Loi de 2014 relative à l'ESS aboutit à un compromis en proposant une définition inclusive de l'économie sociale et solidaire, s'appuyant sur l'approche statutaire, mais **élargit l'ESS sous conditions à des sociétés commerciales**, réunissant l'approche statutaire et les principes de gestion : l'ESS est reconnue comme un mode d'entreprendre et de développement économique.

Les objectifs de la loi 2014 relative à l'ESS

LES OBJECTIFS DE LA LOI

1. La reconnaissance de l'ESS comme un mode d'entreprendre clairement défini.

2. Une meilleure structuration de l'écosystème au niveau national et régional.

3. Conforter le développement de ce mode d'entreprendre, avec une ambition de changement d'échelle.

4. Redonner du pouvoir d'agir aux salariés

MISSION ACCOMPLIE ?



La loi reconnaît l'ESS comme « mode d'entreprendre et de développement économique » :

- Elle délimite le périmètre de l'ESS (article 1 et article 2) selon une approche dynamique par référence à des principes communs de gestion et de gouvernance d'entreprise et y inclut les « sociétés commerciales de l'ESS » s'appuyant sur les mêmes principes que ceux mis en œuvre par les statuts historiques de l'ESS ;
- Cette reconnaissance a permis de faire avancer la notoriété de l'ESS : l'ESS est de plus en plus perçue comme un objet de politique publique permettant une meilleure cohésion sociale, une économie respectueuse de l'humain et de l'environnement, et favorisant la participation citoyenne.
- La définition du périmètre de la loi fait même école en Europe et à l'international.



- La loi reconnaît les **organisations représentatives de l'ESS** au niveau national et territorial ;
- La loi crée des **instances de débat où peuvent être coconstruites les politiques publiques** de l'ESS avec l'État et les collectivités territoriales.



- La loi ébauche des politiques publiques fondées sur des notions ambitieuses en matière d'achats socialement responsables (art. 13) ou d'innovation sociale (art. 15) ;
- Elle comporte nombre de mesures sectorielles, techniques ou financières, nécessaires au développement des entreprises et organisations de l'ESS ;
- La loi renove l'agrément ESUS, qui permet aux entreprises de l'ESS d'utilité sociale d'accéder aux fonds issus de la finance solidaire.

Faute de réelle volonté politique et de moyens financiers supplémentaires dédiés au développement de l'écosystème, les objectifs de changement d'échelle n'ont pas tous été au rendez-vous, malgré la correspondance entre les modèles de l'ESS et les aspirations des citoyens.



- Alors que 8 000 PME disparaissent annuellement en raison du décès du chef d'entreprise, une information préalable des salariés pourrait faciliter leur transmission à ces derniers, provoquant ainsi un « choc coopératif ».
- Le gouvernement a étudié deux options pour redonner du pouvoir d'agir aux salariés des entreprises : accorder un droit de préférence collectif ou individuel aux salariés pour la reprise des entreprises ; ou mettre en place une obligation préalable d'information des salariés. La première option a été écartée en raison de la lourdeur et de la complexité de mise en œuvre et de sa fragilité juridique. De plus, **le devoir d'information a été ramené à une obligation triennale de portée générale**.

Quelles sont les structures appartenant au périmètre de l'ESS ?

Les articles 1 et 2 de la loi 2014

La loi ESS définit l'ESS comme un « mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine ».

Les principes communs à l'ESS définis par la loi sont :

- la **gouvernance démocratique** ;
- le **partage de la valeur** (la majorité ou la totalité des excédents sont mis au service du développement de l'activité de la structure en lien avec son utilité sociale ou l'intérêt collectif que ses membres lui assignent).

Ces principes s'expriment dans les **organisations historiques de l'ESS : les coopératives, les mutuelles, et les associations**, ces dernières étant désormais dans le périmètre de l'ESS sans restriction liée à la présence ou non d'emplois dans la structure.

À ce périmètre s'ajoute de **nouveaux acteurs : les fondations et l'entrepreneuriat social** prenant la forme de **sociétés commerciales** qui appliquent les principes de l'ESS et poursuivent un objectif d'utilité sociale (tel que défini par l'article 2 de la loi ESS).

Ces principes de gestion sont garants d'une économie :

- **Non motivée par la lucrativité** mais par le partage de la richesse et de la valeur mise **au service de l'intérêt collectif ou général**, voire par un « engagement envers la communauté », expliquant que les décisions relatives au développement de l'entreprise s'attachent aux **bienfaits des décisions sur le temps-long, au contraire d'une recherche de profits de court terme** ;
- **Animée par l'implication des personnes** à travers le plus souvent la propriété collective et l'engagement bénévole, ce qui implique un **ancrage territorial** important ;
- Organisée selon des modalités de **gouvernance démocratique**.

FOCUS SUR : LES MUTUELLES ET ESS

Les mutuelles constituent des composantes historiques de l'économie sociale et solidaire en France, qui incarnent les valeurs de gouvernance démocratique, de non-lucrativité et d'utilité sociale. Préfiguratrices de la sécurité sociale, les mutuelles sont des actrices majeures de l'entraide et de la solidarité en France.

Elles permettent à leurs adhérents de disposer de **garanties financières face aux aléas de la vie** et gèrent de nombreux **établissements de soin et d'action sociale**. Elles protègent leurs sociétaires/bénéficiaires tout en leur donnant la possibilité d'être les acteurs démocratiques et responsables des choix qui les affecteront.

Elles sont représentées par l'**Association des Assureurs Mutualistes** (mutuelles d'assurance des biens et personnes) et la **Fédération Nationale de la Mutualité Française** (mutuelles de santé et de prévoyance).



L'article 11 de la loi 2014

Créé par la loi ESS, cet agrément administratif s'adresse à toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire poursuivant un objectif d'utilité sociale.

Délivré par la puissance publique, via les DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) il est un « permis d'accéder » à la **finance solidaire et de faire reconnaître sa spécificité** auprès des investisseurs, financeurs et consommateurs, quel que soit son secteur d'activité.

L'agrément ESUS

Les 4 conditions à remplir pour demander l'agrément ESUS

CONDITION 1 :

Être une entreprise de l'ESS au titre de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014

Concrètement c'est être une association, une coopérative, une mutuelle, une fondation (ou fonds de dotation) ou une société commerciale ayant modifié ses statuts (en y intégrant les principes de l'ESS) et déclarée auprès des greffes du tribunal de commerce.

CONDITION 2 :

Poursuivre un objectif d'utilité sociale

C'est le principal critère de l'agrément ESUS.

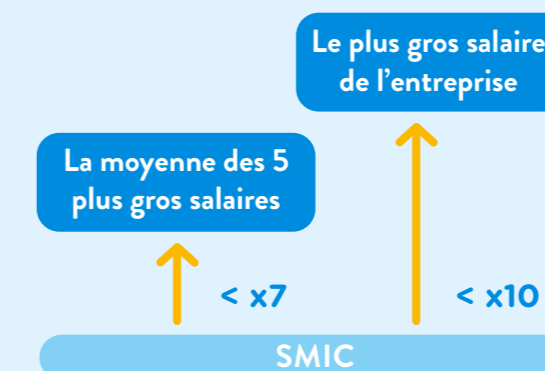


Il faut ainsi justifier que 66% de son compte de résultat est tourné vers cette activité. Dans la plupart des cas cela nécessite ainsi que les structures aient déjà un an d'existence.

CONDITION 3 :

Partager la valeur en limitant les écarts de salaires au sein de l'entreprise

Les écarts entre le SMIC* et les plus gros salaires sont limités.



*SMIC : équivalent à un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

CONDITION 4 :

L'exclusion des titres boursiers

Le dirigeant de l'entreprise doit attester que les **titres de capital de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché financier**.

En savoir plus sur l'agrément ESUS



Les conditions d'appartenance à l'ESS et d'obtention de l'agrément ESUS

RÈGLES STATUTAIRES	ASSOCIATIONS	COOPÉRATIVES	MUTUELLES	FONDATIONS	SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'ESS
GOUVERNANCE PARTAGÉE	1 personne = 1 voix (pondération possible)	1 personne = 1 voix	1 personne = 1 voix	Gouvernance définie statutairement. S'agissant des fondations reconnues d'utilité publique, principe d'indépendance de la gouvernance vis-à-vis des fondateurs et présence de l'état à cette gouvernance	Gouvernance participative
PARTAGE DES RICHESSES	Non-lucratif, gestion désintéressée, affectation intégrale des excédents en réserve	Lucrativité limitée : - Excédents majoritairement en réserve - Ristourne coopérative - Rémunération encadrée des parts	Non-lucratif, gestion désintéressée, affectation intégrale des excédents en réserve	Non-lucratif, gestion désintéressée, affectation intégrale des excédents en réserve	Partage de la valeur encadré par la loi Gestion intéressée
ABSENCE DE TITRES CÔTÉS	L'absence de titres cotés est inhérente au modèle des associations	L'absence de titres cotés est inhérente au modèle des coopératives	L'absence de titres cotés est inhérente au modèle des mutuelles	L'absence de titres cotés est inhérente au modèle des fondations	
POURSUIVRE UN OBJECTIF D'UTILITÉ SOCIALE					
LIMITATION DES ÉCARTS DE SALAIRE					

En bleu : conditions obligatoires pour être de l'ESS **En orange :** conditions obligatoires additionnelles aux bleues pour obtenir l'agrément ESUS

Non-lucrativité : réinvestissement de l'ensemble des excédents dans la structure

Lucrativité limitée : limitation de la rémunération des parts sociales par la loi et réinvestissement majoritaire des bénéfices dans la structure.

Lucrativité limitée + non lucrativité = lucrativité encadrée, propre de l'ESS par opposition à la lucrativité non limitée des entreprises capitalistiques.

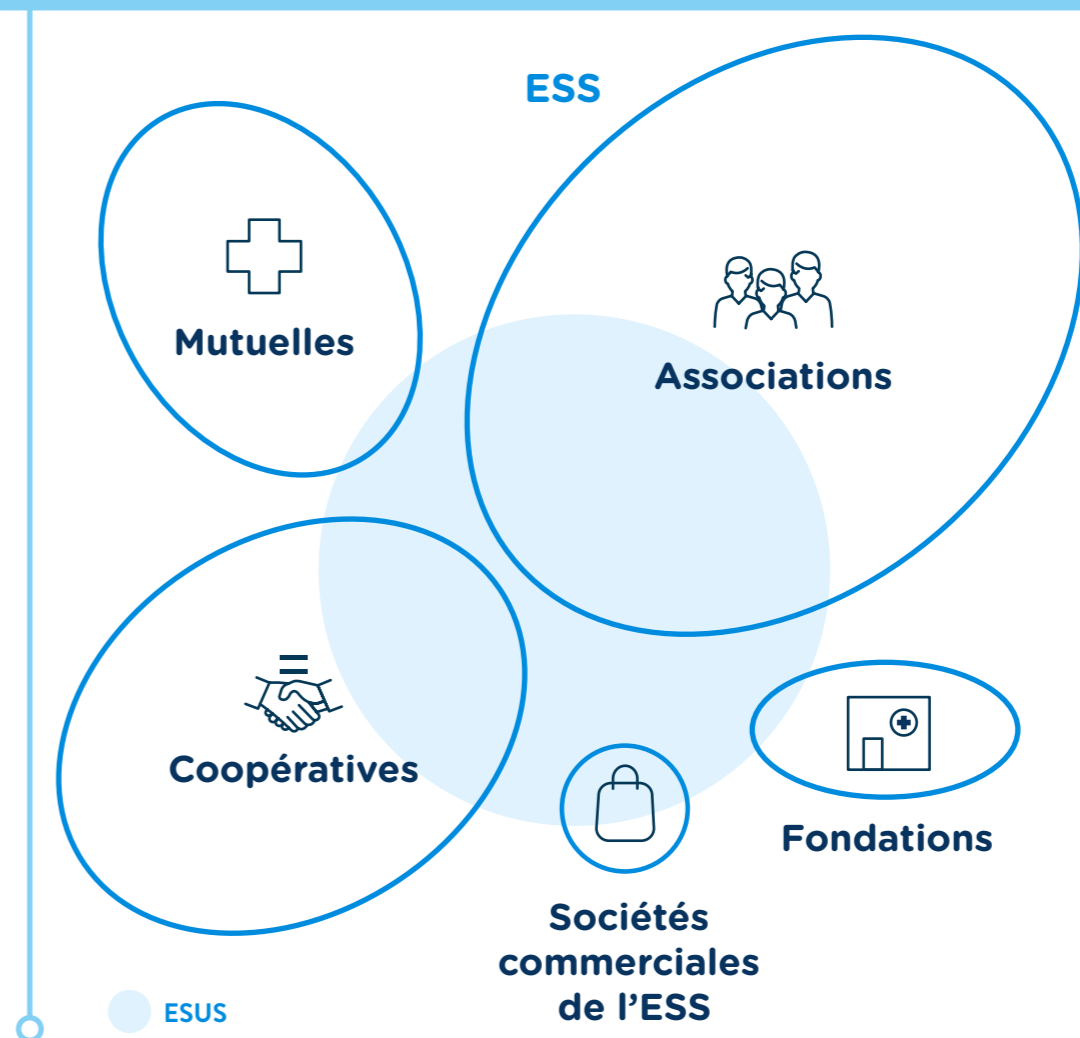
Gestion désintéressée : déconnexion ou absence de rémunération des dirigeants non-salariés par rapport aux résultats de l'entreprise.

Ristourne coopérative : mécanisme par lequel l'utilisateur-coopérateur des services d'une coopérative bénéficie d'une réduction du coût du service en fonction de son utilisation (par opposition à son apport en capital).

Utilité sociale : L'utilité sociale (article 2 de la loi 2014) concerne les activités qui participent à : soutenir les personnes en situation de fragilité ou d'exclusion ; renforcer le lien social et la cohésion territoriale ; éduquer à la citoyenneté et réduire les inégalités ; engager des démarches de développement durable, de transition écologique intégrant une démarche de solidarité.

Classement des entreprises en fonction de leur niveau de contraintes imposées

LES AUTRES STATUTS PLUS CONTRAIGNANTS
(ex : les entreprises publiques)



LES STATUTS MOINS CONTRAIGNANTS
(ex : les entreprises à missions, SA/SAS classiques, etc.)

ESUS

Sociétés commerciales de l'ESS

Le Conseil supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire (CSESS)

L'article 4 de la loi 2014

Les missions du CSESS sont les suivantes :

- Assurer le dialogue entre les acteurs de l'ESS et les pouvoirs publics nationaux, et contribue à la définition d'une stratégie nationale de développement de l'ESS.
- Donner un avis consultatif sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'ESS ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social.
- Établir des recommandations tendant à la promotion de l'ESS auprès des jeunes, notamment dans le cadre du service public de l'éducation.
- Participer également au suivi de l'accès au financement des entreprises de l'ESS, en lien avec la Banque publique d'investissement.
- Enfin, il est chargé d'établir tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ESS et de formuler des propositions pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'ESS.

De plus, il a adopté le guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS.

Le CSESS est constitué de **72 membres titulaires**, rassemblant des élus, nationaux et locaux, des représentants des différentes familles d'acteurs économiques qui la composent, selon la définition de la loi relative à l'ESS, de réseaux d'acteurs locaux (RTES notamment), des syndicats de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et de services de l'Etat, ainsi que des personnalités qualifiées.

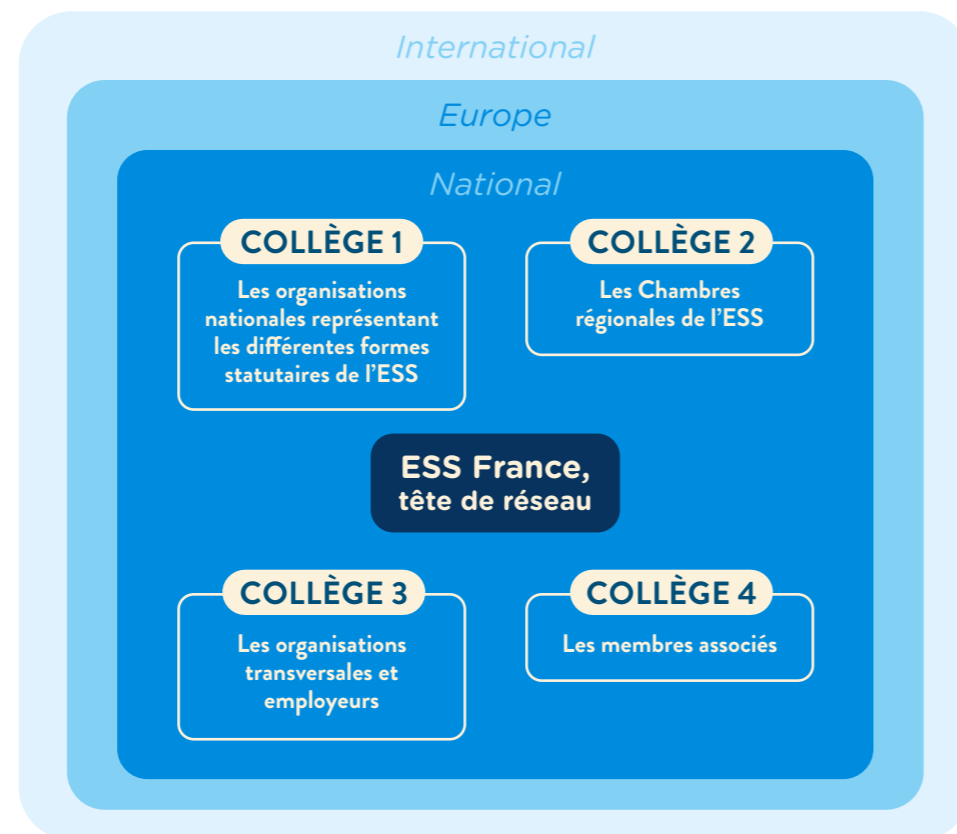
Par ailleurs, **cinq commissions** ont été mises en place au sein du Conseil supérieur :

- Stratégie de Développement
- Cadre législatif et réglementaire
- Europe et international
- Égalité Femmes-Hommes
- Territoires et transition écologique

ESS France, une organisation représentative qui porte la voix de l'ESS

L'article 5 de la loi 2014

ESS France ou Chambre Française de l'Économie Sociale et Solidaire est la voix de référence de l'ESS. Reconnue comme **structure représentative de l'ESS** depuis la Loi de 2014, elle porte les intérêts des entreprises et organisations de l'ESS. Elle fédère les organisations nationales de l'ESS représentant les différentes formes statutaires de l'ESS, les Chambres régionales de l'ESS et tout autre personne morale, de type fédération, réseau, collectif ou regroupement de niveau national qui souhaite s'investir dans ses activités.



Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS)

L'article 6 de la loi 2014

Incarnation d'ESS France en région, le réseau des Chambres Régionales de l'ESS assure des missions concourant à la représentation et au développement de l'ESS sur les territoires.

L'article de loi définit donc **les missions des CRESS** analogues à celles chambres consulaires... sans leur avoir donné les moyens de les exercer pleinement :

- représentation auprès des pouvoirs publics,
- appui à la création et au développement des entreprises ; appui à la formation des dirigeants et des salariés à l'ESS,
- contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'ESS,
- tenue à jour et publication de la liste des entreprises relevant de l'ESS,
- information des entreprises sur la dimension européenne de l'ESS,
- développement de la coopération en matière d'ESS pour les collectivités relevant de l'article 73 de la constitution.

Elles ont la capacité d'ester en justice pour faire respecter le périmètre de l'ESS prévu par la loi 2014.

La loi leur confère un statut d'association jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique et prévoit un conventionnement d'agrément avec le représentant de l'Etat et le président du conseil régional pour définir notamment ses modalités de financement.

Les cadres régionaux de l'ESS

Les articles 7 et 8 de la loi 2014

Les articles 7 et 8 de la loi concernent les **outils et espaces de planification des politiques publiques territoriales de l'ESS** au sein d'une région.

L'article 7 institue la notion de **stratégie régionale de l'ESS** en indiquant que « la région élabore, en concertation avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire ».

De plus, elle peut **contractualiser avec les autres collectivités pour « la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional »**.

L'article 8 instaure la **conférence régionale de l'ESS** qui est organisée par « le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, [...], au moins tous les deux ans [...] à laquelle participent notamment les membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire », les acteurs et réseaux de l'ESS, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.

Cet évènement doit débattre des « orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire [...] donnent lieu à la formulation de propositions ».

Par ailleurs cet article invite les collectivités locales, dans le cadre du développement de l'ESS, à « s'inscrire dans des **démarches de coconstruction** avec l'ensemble des acteurs concernés [...] s'appuient notamment sur la mise en place d'instances [...] ou de démarches associant les citoyens au processus de décision publique ».

La mission d'évaluation de la loi 2014 relative à l'ESS menée par le CSESS a noté une satisfaction globale et quasi-unanime des acteurs à l'égard de la loi, celle-ci demeurant l'œuvre législative française la plus aboutie en matière d'ESS, et qui fait même école en Europe et dans le monde. Cette loi a permis à la fois de reconnaître l'ESS comme « mode d'entreprendre et de développement économique », de définir des principes communs et innovants de gestion et de gouvernance d'entreprise, et d'en faire un véritable objet de politiques publiques. La définition française de l'ESS est le socle de celle reprise par des institutions internationales d'importance déterminante comme l'ONU, l'OCDE, l'OIT ou encore l'Union Européenne dans son plan d'action pour l'économie sociale adopté en 2021.

Néanmoins, il a été noté que les objectifs de développement de l'ESS n'ont pas été atteints, notamment en raison de la faiblesse des moyens dévolus à l'écosystème de l'ESS, qui est dédié à son développement. En effet il a été noté le décalage manifeste entre le contenu des missions légales attribuées par la loi 2014 à l'écosystème de l'ESS, et les moyens dévolus pour les accomplir.

Placé dans une situation dégradée par rapport à l'écosystème des entreprises « conventionnelles », l'écosystème de l'ESS se trouve de fait désavantagé dans son développement au regard des moyens publics engagés.

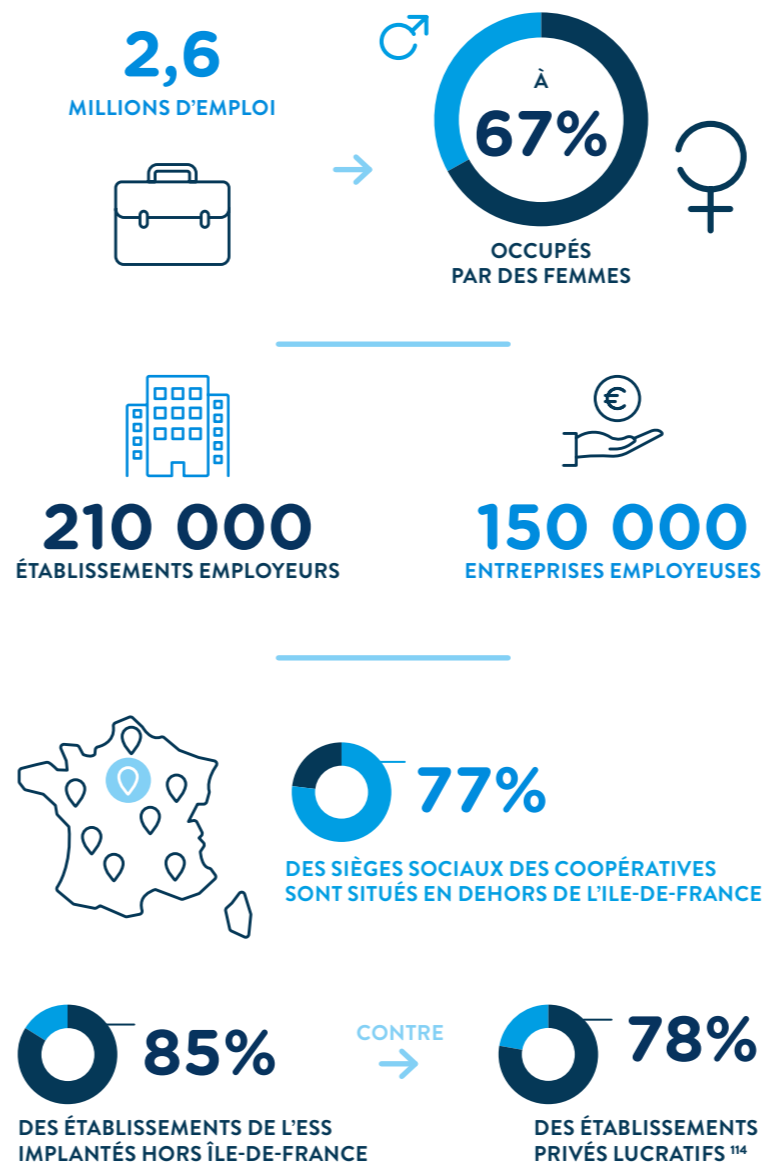
La mise en place d'une authentique politique publique interministérielle pour l'ESS apparaît ainsi comme indispensable.

Celle-ci pourrait prendre la forme d'une stratégie de développement appuyée sur une loi de programmation permettant une projection pluriannuelle, et d'identifier et d'activer des enveloppes gouvernementales en faveur de l'ESS. Une telle politique publique pourrait s'inspirer du chemin de transition déployé par l'Union Européenne. Elle doit aussi s'appuyer sur un mandat clair et plus ambitieux pour les banques publiques que sont la Banque des Territoires et la Banque Publique d'Investissement dans le financement de l'ESS.

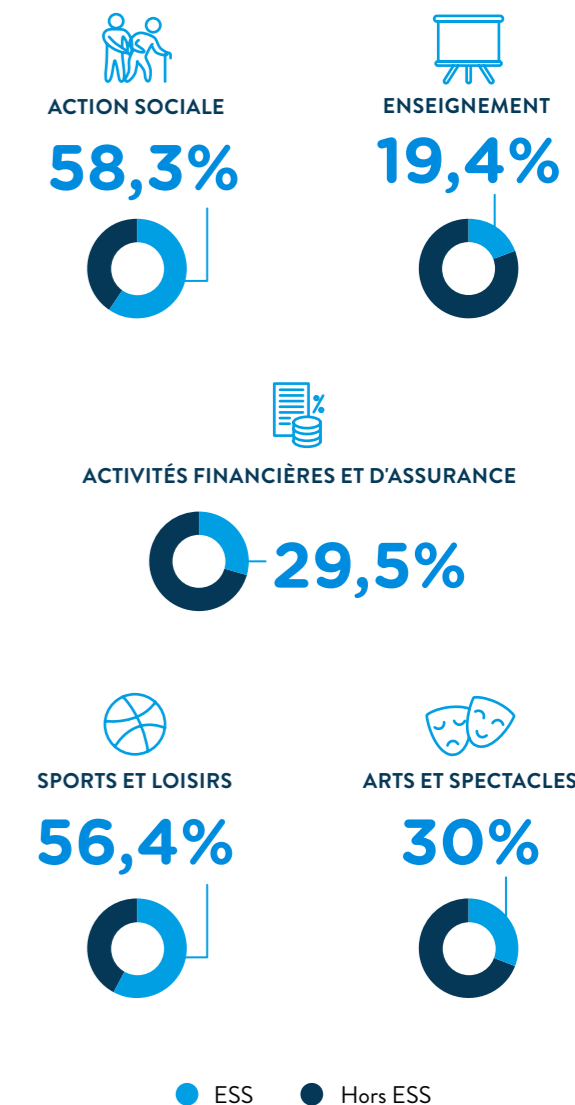
LES PRIORITÉS D'ESS FRANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ESS :

1. Une loi de programmation des financements de l'ESS, fondamentale pour construire la chronologie du changement d'échelle de l'ESS.
2. Le financement de l'innovation sociale, cruciale pour réparer les inégalités, et pourtant l'objet de bien moins de financements étatiques que l'innovation technologique.
3. Accroître le soutien financier et mettre en place des cadres réglementaires favorables aux structures de l'ESS pionnière dans la transition écologique et le développement de « filières d'avenir ».
4. Des moyens pour le développement des CRESS, actrices indispensables du développement de l'ESS dans les territoires.
5. Constituer un fonds de conversion pour encourager et d'accompagner la transformation d'entreprises privées lucratives qui le souhaitent vers l'économie sociale et solidaire.

L'ESS en France, c'est :



L'ESS est présente dans tout type d'activités :



À l'heure des 10 ans de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, ESS France a souhaité produire ce livret, en partenariat avec Aéma Groupe, qui vise à accompagner celles et ceux qui font l'ESS au quotidien dans leur appropriation du contenu de la loi tout en traçant des perspectives pour l'avenir du développement de l'ESS.



GROUPE
MUTUALISTE
DE PROTECTION



Mutualiste dans l'âme, activiste par conviction, Aéma Groupe est le groupe mutualiste de protection né du rapprochement entre Macif et AÉSIO mutuelle. Avec l'acquisition d'Abeille Assurances en 2021 suivie de la création d'Ofi Invest en 2022, Aéma Groupe est désormais dans le top 5 des acteurs de l'assurance en France et réalise un chiffre d'affaires de 15,6 milliards d'euros en 2023. Ses plus de 20 000 collaborateurs et 1800 délégués œuvrent au quotidien pour accompagner et protéger plus de 11,7 millions d'assurés. Multimarques, multi réseaux et multimétiers, Aéma Groupe couvre l'ensemble des besoins de protection (assurance dommages, santé prévoyance, épargne-retraite et gestion d'actifs). Aéma Groupe veut apporter des réponses éclairées, constructives et humaines face aux grands enjeux de protection liés aux transitions actuelles. En poursuivant la construction d'un acteur mutualiste de premier plan, il crée un modèle inédit, hybride et ouvert capable d'apporter des solutions plus justes, plus adaptées au monde d'aujourd'hui et de demain.

En savoir plus : aemagroupe.fr

ESS France ou Chambre Française de l'Economie Sociale et Solidaire est la voix de référence de l'ESS : elle fédère les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'Économie sociale et solidaire (ESS) ainsi que les Chambres régionales de l'ESS, et les réseaux de l'ESS qui souhaitent s'investir dans ses activités en valorisant son appartenance à ce « mode d'entreprendre et de développement ».

ESS France est reconnue comme structure représentative de l'ESS depuis la Loi de 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et représente et promeut l'ESS et ses modèles auprès des pouvoirs publics et du grand public. Afin de soutenir la création, la consolidation et le développement des structures de l'ESS, ESS France travaille en coopération avec ses membres et ses partenaires à la mise en oeuvre d'outils adaptés à leurs spécificités ou à leur bonne prise en compte par les dispositifs de droit commun.

En savoir plus : www.ess-france.org